

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail - Liberté - Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

DECISION N° 025-2021/ARMP/CRD DU 04 JUIN 2021

**DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION DISCIPLINAIRE SUR DES FAITS DE DECLARATIONS
MENSONGERES (CERTIFICATS D'IMMATRICULATION CONTREFAITS)
DANS L'OFFRE DE LA SOCIETE MEILLEURS SERVICES DANS LE
CADRE DE LA PROCEDURE DE PRE-QUALIFICATION RELATIVE A LA
CONCESSION DES PRESTATIONS DE PRE-COLLECTE DES DECHETS
SOLIDES URBAINS DANS LA COMMUNE GOLFE 4**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION DISCIPLINAIRE,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la lettre non datée référencée n° 039/RM/PG/CG4/PRMP/2021 par laquelle la commune Golfe 4 a saisi l'ARMP d'une demande d'investigation visant à vérifier l'authenticité des certificats d'immatriculation de véhicules produits par le soumissionnaire MEILLEURS SERVICES dans le cadre de la procédure de pré-qualification relative à la concession des prestations de pré-collecte des déchets solides urbains dans la commune Golfe 4 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Konaté APITA et Abeyeta DJENDA membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité de la saisine et les conclusions des investigations.

SUR LA COMPETENCE DU CRD ET LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de l'article 24 de la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public : « Sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de ses missions ou de toute information communiquée par des autorités contractantes, des candidats, soumissionnaires ou des tiers, l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) peut se saisir d'office, à la demande de son président ou du tiers de ses membres, et statuer sur les irrégularités, fautes et infractions constatées » ;

Considérant que l'article 29 du décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 modifiant le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics prévoit que le président du Comité de règlement des différends saisit ce dernier en formation disciplinaire si, suite aux informations reçues, il y a présence de faits constituant « des violations de la réglementation relative à la passation des marchés publics » ;



Considérant que par lettre non datée référencée n° 039/RM/PG/CG4/PRMP/2021, la commune Golfe 4 a saisi l'ARMP d'une demande d'investigation visant à vérifier l'authenticité des certificats d'immatriculation produits par le soumissionnaire MEILLEURS SERVICES dans le cadre de la procédure de pré-qualification sus-indiquée ;

Considérant qu'en application des dispositions des articles 24 et 29 précités, Madame le Président du Comité de règlement des différends a, après avoir pris connaissance des conclusions du rapport d'investigation, saisi ledit Comité pour statuer sur les irrégularités constatées ; qu'ainsi, le CRD est compétent pour y statuer ;

Que cette saisine n'étant enfermée dans aucun délai, il y a lieu de la déclarer recevable.

LES FAITS

La commune Golfe 4 a, par lettre non datée référencée n° 039/RM/PG/CG4/PRMP/2021, saisi l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) d'une demande d'investigation visant à vérifier l'authenticité de trois (03) certificats d'immatriculation de véhicules produits par le soumissionnaire MEILLEURS SERVICES dans le cadre de la procédure de pré-qualification relative à la concession des prestations de pré-collecte des déchets solides urbains dans la commune Golfe 4.

La Personne responsable des marchés publics (PRMP) de la commune Golfe 4 a indiqué dans la lettre sus-visée que lors du contrôle du rapport d'analyse des offres reçues à l'étape de pré-qualification, la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP) a constaté que le soumissionnaire MEILLEURS SERVICES a fourni dans son offre trois certificats d'immatriculation comportant certaines mentions identiques. Il s'agit du numéro d'ordre, du numéro de châssis, de la date de première mise en circulation et de la date d'enregistrement.

La PRMP a indiqué avoir adressé à ce soumissionnaire une lettre de demande d'éclaircissements au sujet des anomalies constatées sur lesdits certificats d'immatriculation mais que cette dernière est restée sans suite.

Au reçu de la lettre sus-référencée, l'ARMP a procédé à l'instruction du dossier qui s'est achevée par la rédaction d'un rapport contenant les conclusions.



CONCLUSIONS DU RAPPORT D'INVESTIGATIONS

Il ressort des investigations, notamment de la lettre réponse référencée n° 013/MTRAF/CAB/SG/DGT/DTRF de la Direction des transports routiers et ferroviaires (DTRF) que les trois (03) certificats d'immatriculation portant sur des véhicules présumés appartenir à la société MEILLEURS SERVICES ne sont pas établis au nom de ladite société mais plutôt des tiers et qu'ils ne sont pas, de ce fait, authentiques. Par conséquent, la société MEILLEURS SERVICES a fait de fausses déclarations dans son offre.

LES MOYENS DEVELOPPES PAR LE DIRECTEUR DE LA SOCIETE MEILLEURS SERVICES

Au cours de son audition, le Directeur de la société MEILLEURS SERVICES, Monsieur AWADE Pimalinam, a déclaré :

- que sa société MEILLEURS SERVICES ne possède pas des véhicules immatriculés TG-5218-AQ, TG-4522-AG et TG-0874-AO dont les certificats d'immatriculation ont été fournis dans l'offre de sa société ; qu'il ne dispose d'ailleurs d'aucun véhicule qui se rapporte à l'un des trois véhicules sus-indiqués ;
- qu'il était pleinement conscient que lesdits certificats d'immatriculation insérés dans l'offre de sa société par son technicien, le sieur AHLOU Kossi, étaient contrefaits ;
- qu'il a commis une erreur pour avoir, en toute connaissance de cause, participé à l'appel d'offres concerné tout en sachant qu'il ne dispose ni du matériel roulant exigé ni des documents y afférents ;
- qu'il implore la clémence de l'ARMP tout en s'engageant à ne plus commettre des faits de fausses déclarations.

AU FOND

Considérant qu'aux termes de l'article 51 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public, l'inexactitude des mentions obérant les capacités techniques, financières et les pièces administratives demandées dans le dossier d'appel d'offres ou leur fausseté est sanctionnée par le rejet de l'offre ;

Lad

Que de plus, suivant les dispositions de l'article 132 dudit décret, l'entrepreneur, le fournisseur ou le prestataire de service qui aura fourni des informations ou déclarations fausses ou mensongères encourt, sur décision de l'Autorité de régulation des marchés publics des sanctions disciplinaires sans préjudice des sanctions pénales prévues par les lois et règlements en vigueur ;

Considérant que la société MEILLEURS SERVICES a produit dans son offre trois (03) certificats d'immatriculation concernant les véhicules TG-5218-AQ, TG-4522-AG et TG-0874-AO ;

Qu'au cours des investigations, le nommé AWADE Pimalinam, Directeur de la société MEILLEURS SERVICES, a reconnu avoir, avec le concours de son technicien le sieur AHOLOU Kossi et d'un informaticien nommé KOKOU (SAR), produit des certificats d'immatriculation contrefaits, dans l'offre de sa société ;

Que cet aveu est corroboré par la lettre réponse référencée n° 013/MTRAF/CAB/SG/DGT/DTRF de la DTRF par laquelle il est conclu que les certificats d'immatriculation incriminés sont établis au nom des tiers et non en celui de la société MEILLEURS SERVICES ;

Qu'ainsi, il est indubitablement établi que la société MEILLEURS SERVICES et ses dirigeants sociaux de droit et de fait, notamment Messieurs AWADE Pimalinam, AHOLOU Kossi et l'informaticien KOKOU (SAR) ont fait de fausses déclarations dans le cadre de la procédure concernée en violation des articles 51 et 132 du décret sus-indiqué.

DECIDE

- 1) Se déclare compétent ;
- 2) Déclare recevable la saisine de Madame le Président du Comité de règlement des différends ;
- 3) Dit que la société MEILLEURS SERVICES a commis des faits de déclarations mensongères prévus et punis par l'article 132 susvisé du code des marchés publics et délégations de service public ;
- 4) En conséquence, ordonne l'exclusion de la société MEILLEURS SERVICES et ses dirigeants sociaux de droit et de fait, notamment Messieurs AWADE Pimalinam, AHOLOU Kossi et l'informaticien KOKOU (SAR) de la commande publique pour une durée de trois (03) ans ;



- 5) Dit que les pièces du dossier ensemble avec la présente décision seront transmises aux fins de poursuite à Monsieur le procureur de la République près le tribunal de première instance de Lomé ;
- 6) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 7) Dit que la présente décision prend effet à compter de la date de sa notification aux parties ;
- 8) Dit que le Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) est chargé de notifier à la société MEILLEURS SERVICES, à la commune Golfe 4, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA